



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
9ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.9/7/Add.1
18 octobre 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAITRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document examine la question du niveau des paiements incombant au Fonds de 1992. On y traite ensuite de la recevabilité de certaines demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique pur, en se fondant sur les critères régissant la recevabilité tels qu'arrêtés par les organes directeurs des FIPOL.
Mesures à prendre:	a) se prononcer sur le niveau des paiements incombant au Fonds de 1992 et b) se prononcer sur la question de la recevabilité des certaines demandes d'indemnisation.

1 Opérations de nettoyage

Au lendemain des tempêtes ayant sévi fin septembre et début octobre 2000, plusieurs zones ont subi une nouvelle et forte contamination, en particulier Belle Île et la région du Pouliguen. Les opérations de nettoyage ont donc repris dans ces zones, mais aussi sur certains sites moins pollués. Les opérations pourraient dans certains cas se poursuivre jusqu'en début d'année 2001.

2 Impact du déversement

Certaines communautés de pêcheurs de Belle Île ont demandé que, vu l'ampleur des nouvelles contaminations, l'interdiction de ramassage de coquillages, levée durant l'été, soit de nouveau prononcée. Les experts du Fonds et du Club, les autorités françaises compétentes et les

représentants des pêcheurs ont procédé à des enquêtes conjointes pour mesurer l'ampleur de la contamination et déterminer s'il convenait ou non de rétablir l'interdiction.

3 Demandes d'indemnisation

- 3.1 Au total, 1 518 demandeurs ont présenté des demandes d'indemnisation, pour un montant total de FF245,7 millions (£23 millions). Les demandes de 840 demandeurs, représentant essentiellement les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et s'élevant à quelque FF106,7 millions (£10 millions), ont été examinées et approuvées pour un montant de FF37,7 millions (£3,6 millions). Des indemnités ont été versées à 448 de ces demandeurs, pour un montant total de FF15,9 millions (£1,5 million). La plupart de ces paiements correspondent à 50% des montants approuvés, mais quelques paiements pour situations difficiles et quelques paiements effectués très tôt l'ont été en totalité ou à un pourcentage supérieur à 50%. Les demandes de 69 demandeurs, représentant FF6,1 millions (£561 000), ont été rejetées.
- 3.2 Les paiements censés être versés à 185 demandeurs, représentant FF4,2 millions (£393 000), sont en suspens, dans l'attente d'une clarification au sujet de paiements versés par l'OFIMER. Les paiements dus à 138 autres demandeurs, pour un montant de FF3 millions (£280 000), n'ont pas encore été versés, soit parce que les demandeurs (pour 104 d'entre eux) n'ont pas encore confirmé qu'ils acceptaient les montants, soit parce qu'ils n'avaient pas encore signé le reçu et le quitus (pour 20 d'entre eux), soit encore parce qu'ils avaient refusé l'évaluation qui avait été faite de leur demande (pour 14 d'entre eux).
- 3.3 Les dossiers de 684 autres demandeurs, représentant FF139 millions (£13 millions), sont soit en cours d'instruction soit en attente d'un complément de renseignements. Quelque 195 de ces dossiers, représentant une somme de FF27 millions (£18,2 millions) et émanant essentiellement du secteur du tourisme, ont été reçus depuis le 1^{er} septembre 2000.
- 3.4 Cinquante communes ont présenté des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage, pour un montant de FF30,7 millions (£2,9 millions). Pour l'instant, 21 de ces demandes, représentant FF5,5 millions (£514 000), ont été évaluées pour un montant de FF5 millions (£467 000). L'évaluation de bon nombre des demandes qui restent en suspens est retardée par l'insuffisance des pièces justificatives présentées à leur appui.

4 Niveau des paiements

- 4.1 L'Administrateur a persisté dans ses efforts pour recueillir l'information voulue sur le niveau probable des demandes. Toutefois, l'incertitude à ce sujet, déjà relevée au moment où s'est tenue la 8^{ème} session du Comité exécutif, en juillet 2000, demeure.
- 4.2 Comme mentionné au paragraphe 8.3.6 du document 92FUND/EXC.9/7, il peut, aux fins de l'examen du niveau des paiements par le Comité exécutif, ne pas être tenu compte des demandes d'indemnisation de Total Fina et du Gouvernement français (paragraphe 8.1.1 et 8.1.2 du document), car les demandeurs ne feront valoir leur demande que pour autant que toutes les demandes auront été acquittées intégralement.
- 4.3 Le coût encouru au titre des opérations de nettoyage fera l'objet de demandes présentées essentiellement dans le cadre du Plan Polmar et, de ce fait, il peut aussi ne pas être tenu compte de ces demandes-là pour le calcul du montant des paiements du Fonds de 1992. Cela étant dit, des communes ont présenté des demandes en vertu des Conventions de 1992 au titre de coûts non couverts par le Plan Polmar, en particulier pour les coûts dits fixes. Certaines communes pourraient soumettre la totalité de leur demande en vertu des Conventions de 1992 plutôt que dans le cadre du Plan Polmar. Le montant total des demandes d'indemnisation que les communes présenteront en vertu des Conventions de 1992 serait de l'ordre de FF150 à 200 millions (£14 à 19 millions).

- 4.4 Le montant total des demandes au titre du secteur de la pêche et de la mariculture peut être estimé à FF125 millions (£12 millions).
- 4.5 S'agissant des demandes d'indemnisation du secteur du tourisme, la plus grande incertitude règne. Comme il est indiqué au paragraphe 8.3.1 du document 92FUND/EXC.9/7, le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a mené une étude approfondie avant la 8ème session du Comité exécutif. Dans cette étude, il était estimé que le montant total des demandes recevables de ce secteur se situerait dans une fourchette allant de FF800 à 1 500 millions (£75 à 110 millions). On insistait toutefois sur l'extrême difficulté de prévoir avec tant soit peu de précision les résultats probables du secteur durant l'été 2000. Le Gouvernement français poursuit son étude de la question, mais n'a pas encore présenté d'éléments nouveaux.
- 4.6 Jusqu'à présent, seul un nombre relativement peu élevé de demandes ont été présentées au titre du tourisme, et ce parce que la saison touristique n'a pris fin qu'en septembre 2000. Il semblerait, d'après tant les médias que les professionnels du tourisme avec lesquels des réunions se sont tenues (voir le document 92FUND/EXC.9/7, paragraphe 5.6) que la saison ait été moins mauvaise qu'on ne l'avait craint, mais que la situation soit très variable d'une zone à l'autre et d'un type d'activité à l'autre. L'on s'attend toutefois à recevoir plusieurs milliers de demandes d'indemnisation. De l'avis de l'Administrateur, il n'est pas possible à ce stade de prévoir mieux qu'il ne l'est fait dans l'étude susmentionnée le montant total des demandes de ce secteur d'activité.
- 4.7 Un autre facteur d'incertitude est lié au fait que les estimations données dans l'étude menée par le Ministère de l'économie se fondaient sur la politique et les critères des FIPOL régissant la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique pur. Or, l'Administrateur croit savoir que les tribunaux français pourraient adopter une interprétation plus large de la notion de dommage par pollution, comme il a été indiqué à la 8ème session du Comité exécutif (voir le paragraphe 8.3.3 ci-dessous).
- 4.8 Un grand facteur d'incertitude a pu être éliminé, et ce grâce à la réussite de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures qui restaient dans l'*Erika*. Cependant, la nouvelle contamination qui a frappé certaines plages de la Loire-Atlantique et du Morbihan fin septembre 2000 pourrait bien nuire au tourisme d'arrière-saison.
- 4.9 Il convient de rappeler que l'Assemblée avait estimé que, à l'instar du Fonds de 1971, le Fonds de 1992 se devait de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes dans les cas où le montant total des demandes nées d'un événement particulier risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992, car aux termes de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds de 1992, tous les demandeurs devaient être traités de la même manière. Il est en outre rappelé que l'Assemblée a estimé qu'il fallait concilier la rapidité avec laquelle le Fonds de 1992 devait verser aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures les indemnités convenues et la nécessité de faire en sorte que le Fonds ne se trouve pas en situation de surpaiement.
- 4.10 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, l'Administrateur n'est pas en mesure à ce stade de recommander le relèvement du pourcentage des paiements que le Comité avait fixé à 50% du préjudice ou dommage avéré subi par chaque demandeur.

5 Cause du sinistre

Le rapport de l'enquête menée par les autorités maltaises a été publié en octobre 2000. L'Administrateur est en train d'étudier ce rapport, de concert avec les avocats et les experts techniques du Fonds de 1992.

6 Nomination d'experts judiciaires chargés d'évaluer les dommages

Le 30 septembre 2000, le Tribunal administratif de Poitiers a nommé, à la demande des communes mentionnées au paragraphe 14.6 du document 92FUND/EXC.9/7, les mêmes experts que ceux que le Tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne avait chargés d'évaluer les dommages.

7 Actions intentées en France contre Total Fina, le propriétaire du navire et d'autres parties

En septembre 2000, des volontaires ayant participé aux opérations de nettoyage et regroupés au sein de l'Association des Bénévoles de l'Erika ont intenté une action devant le tribunal des Sables-d'Olonne contre le Groupe Total Fina, demandant que les experts nommés par ce tribunal au mois de mai 2000 (voir le document 92FUND/EXC.9/7, paragraphe 14.1) soient chargés d'analyser le produit qui se trouvait dans l'épave de l'Erika et dont ils avaient prélevé des échantillons.

8 Demandes d'indemnisation soumises à l'examen du Comité exécutif

8.1 Problématique

8.1.1 Un certain nombre de demandes ont été soumises pour préjudices économiques purs, c'est-à-dire les pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'ont pas été contaminés. La majorité de ces demandes n'ont pas soulevé de nouvelle question de principe. Toutefois, l'Administrateur soumet les demandes ci-dessous au Comité exécutif afin que celui-détermine si les critères de recevabilité sont remplis.

8.1.2 Dans son examen de la recevabilité des demandes, l'Administrateur s'est fondé exclusivement sur les critères arrêtés par les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 et la pratique établie au fil des ans.

8.2 Critères adoptés par les FIPOL en matière de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs

8.2.1 Les critères de recevabilité des demandes au titre du préjudice économique pur ont été examinés au sein du Fonds de 1971 en 1994, par le 7ème Groupe de travail intersessions. Le rapport du Groupe de travail (document FUND/A.17/23) a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session, tenue en octobre 1994. L'Assemblée a approuvé le rapport du Groupe de travail et a arrêté certains critères régissant la recevabilité des demandes au titre du préjudice économique pur (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8). Ces critères peuvent se résumer comme suit.

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même.

Pour qu'un préjudice économique pur puisse ouvrir droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la seule raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination

- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1992 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

8.2.2 À sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une résolution (la Résolution N°3) dans laquelle elle a décidé que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 constituerait le fondement de la politique du Fonds de 1992 relative aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, annexe III).

8.2.3 Le 7ème Groupe de travail intersessions a aussi souligné qu'une interprétation uniforme de la définition du 'dommage par pollution' était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a été considéré comme important que le Comité exécutif adopte des décisions concordantes pour ce qui est du versement d'indemnités au titre de sinistres survenus dans différents États Membres. Le Groupe de travail a estimé, pour cette raison, que le Fonds de 1971 devrait être guidé, dans sa prise de décisions sur des demandes spécifiques, par les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation arrêtés par le Fonds sur la base de l'interprétation des définitions des expressions 'dommage par pollution' et 'mesures de sauvegarde' adoptée par l'Assemblée ou le Comité exécutif. Il a toutefois été reconnu qu'il ne serait pas réaliste que, lors de la négociation d'un règlement à l'amiable, le Fonds de 1971 néglige de tenir compte de la position que le tribunal compétent pourrait adopter pour ce qui est de déterminer si les dommages visés par les demandes en question relevaient de la définition du 'dommage par pollution'. Le Groupe a fait observer qu'il importait que le Fonds de 1971 qui avait, certes, été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures, fasse néanmoins preuve d'une certaine prudence pour ce qui était d'admettre les demandes qui dépassaient le cadre des réclamations recevables en vertu des principes du droit des États Membres (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.1.3).

8.2.4 Le Groupe de travail a estimé que les tribunaux nationaux, lorsqu'ils se prononceraient sur l'interprétation des définitions du 'dommage par pollution' et des 'mesures de sauvegarde', devraient prendre en considération le fait que ces définitions étaient énoncées dans des traités internationaux. Dans ce contexte, certaines délégations ont soutenu que les décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971 devraient être considérées comme constituant des accords entre les parties à la Convention portant création du Fonds sur l'interprétation de ces définitions conformément aux alinéas a) et b) de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.1.4)

8.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1971 a également fait siennes ces considérations.

8.3 Position des juridictions nationales

8.3.1 Comme indiqué ci-dessus, les FIPOL ont estimé qu'il importe d'assurer la cohérence des décisions d'indemnisation qu'ils prennent pour des sinistres survenus dans différents États Membres. Il leur faut donc appliquer le même critère de recevabilité pour les demandes présentées dans tous les États Membres (y compris celles déposées pour préjudices économiques purs). Le Groupe de travail et l'Assemblée du Fonds de 1971 étaient néanmoins conscients que le traitement des demandes pour préjudices économiques purs varie d'une juridiction à l'autre (voir le document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.19 - 7.2.28) et que certaines juridictions n'établissaient pas de

distinction entre 'le préjudice économique consécutif' (c'est-à-dire le manque à gagner subi par le propriétaire du bien qui a été pollué par suite d'un déversement d'hydrocarbures) et le 'préjudice économique pur'. Le Groupe de travail a relevé que dans certains pays les tribunaux appliquaient les critères de prévisibilité et d'éloignement ou de causalité proche ou exigeaient que le préjudice économique pur soit le résultat direct de l'action du défendeur, alors que, dans d'autres juridictions, il devait exister un lien de causalité direct entre l'action du défendeur et le dommage, lequel devait, par ailleurs, être certain et quantifiable en termes monétaires. Le Groupe de travail a également noté que, dans certaines juridictions, une demande pour préjudice économique pur était admise si le demandeur possédait une licence pour exercer l'activité où il y avait eu manque à gagner, ou si le préjudice avait été subi dans le cadre d'une activité commerciale établie. Le Groupe de travail a souligné qu'il ne serait pas réaliste pour le Fonds de 1971 de ne pas tenir compte, au moment de négocier des règlements à l'amiable, de la position que le tribunal compétent du pays concerné pourrait adopter en matière de recevabilité.

- 8.3.2 En règle générale, il apparaît que les juridictions appliquant la common law se montrent restrictives quant à la recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs. C'est particulièrement le cas des tribunaux du Royaume-Uni^{<1>}. En ce qui concerne les tribunaux écossais, cela ressort à l'évidence de plusieurs jugements concernant des demandes liées au sinistre du *Braer*, particulièrement le jugement de la Cour d'appel écossaise dans l'affaire *Landcatch*^{<2>}. Les tribunaux américains, quant à eux, ont en général adopté une attitude restrictive à l'égard des demandes pour préjudice économique pur^{<3>}, sauf celles présentées par des pêcheurs commerciaux^{<4>}. Les juridictions appliquant la common law ailleurs qu'au Royaume-Uni et aux États-Unis se sont d'ordinaire montrées moins restrictives en ce qui concerne les préjudices économiques purs, par exemple en Australie et au Canada^{<5>}.
- 8.3.3 Pour ce qui est de la législation française, il convient tout d'abord de noter que la notion de 'proximité' lui est étrangère. Il se peut que les tribunaux français commencent par se poser la question de savoir si les préjudices prétendument subis ne se seraient pas produits si le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu lieu. Il faudrait de toute façon que les préjudices découlent directement du sinistre et qu'il ne fasse pas de doute que les dommages lui étaient imputables. Dans leur interprétation des définitions du 'dommage par pollution' et des 'mesures de sauvegarde', les tribunaux français devraient néanmoins tenir compte de la position adoptée par les États Membres du Fonds lorsqu'ils ont souligné que pour que le régime international d'indemnisation fonctionne bien, il importait que les Conventions fassent l'objet d'une interprétation uniforme dans tous les États Membres. Les tribunaux peuvent également prendre note du fait que les critères de recevabilité ont été arrêtés par les organes directeurs des FIPOL composés de représentants des gouvernements des États Membres.

8.4 Négociant de poisson en Espagne

- 8.4.1 Un vendeur de poisson et de crustacés et mollusques installé dans le pays Basque espagnol a présenté une demande de Pts 13 millions (£4 800). Le demandeur a indiqué qu'il importe des pouces-pieds d'un fournisseur de Bretagne et les vend en Espagne à des clients (restaurants, hôtels, marchés) de Bilbao, or son approvisionnement a été interrompu. Il a soutenu que la vente des produits provenant de Bretagne représente quelque 80% de son chiffre d'affaires.
- 8.4.2 La question de l'importance de l'emplacement géographique de l'activité du demandeur a été examinée par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à l'occasion d'un certain nombre de demandes présentées par des sociétés de transformation et de vente du poisson dans le cadre du sinistre du *Sea Empress* (Royaume-Uni, 1996).

<1> Colin de la Rue-Charles B Anderson: *Shipping and the Environment*, pages 443-445.

<2> Rapport annuel de 1999, pages 60 et 61. Voir également les jugements du Tribunal de Session dans les affaires relatives aux demandes présentées par un certain nombre d'éleveurs de saumon pour des préjudices qu'ils auraient subis par suite de la baisse des prix et dans l'affaire relative à la demande soumise par P&O Ferries Ltd, Rapport annuel 1999, pages 61 et 62.

<3> *Robins Dry Dock and Repair Co Flint*, [1990] 3 WLR414, HL.

<4> *United Oil Co & Open*, 501F.2d 558, 1978 A.M.C. 416, 9 Circuit 1974.

<5> Colin de la Rue-Charles B Anderson: *Shipping and the Environment*, pages 443-445.

À sa 49ème session, le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, le simple fait que les activités d'un demandeur soient situées légèrement en dehors de la zone directement touchée par le déversement, ne devrait pas en lui-même priver le demandeur de son droit à indemnisation. Le Comité a noté en outre que, selon l'Administrateur, plus les activités du demandeur étaient éloignées de la zone touchée, plus il faudrait accorder de l'importance aux autres critères.

Une demande avait été soumise par une société de transformation de crustacés et mollusques qui se trouvait à quelque 80 kilomètres par la route au nord de la zone frappée par l'interdiction de pêche. Le Comité exécutif a estimé que puisque cette société de transformation se trouvait près de ladite zone, cette demande satisfaisait au critère de proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination. Il a également noté que le demandeur était fortement tributaire des ressources de la zone et que ses possibilités de s'approvisionner ailleurs étaient limitées. Le Comité a été d'avis que l'activité du demandeur devait être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone. Pour ces diverses raisons, le Comité a estimé qu'il y avait un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte présumée et a donc décidé que cette demande était recevable en principe.

Une société de vente de poisson, située en Cornouailles, à 400 km environ par route de Milford Haven, avait présenté une demande d'indemnisation. Le Comité exécutif a estimé que cette demande ne satisfaisait pas au critère de proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination. Il a également été noté que, bien que ce demandeur ait dans une certaine mesure d'autres sources d'approvisionnement, il était en quelque sorte dépendant de l'approvisionnement venant de cette zone. Le Comité a estimé que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement. Pour ces raisons, le Comité a jugé qu'il n'y avait pas un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte subie par le demandeur. Le Comité a donc décidé de rejeter cette demande.

S'agissant de la demande présentée par une société de vente de poisson située à quelque 160 kilomètres par route de Saundersfoot (le principal port de débarquement de buccins affecté par l'interdiction de pêche), le Comité exécutif a noté que le demandeur exerçait son activité commerciale à une certaine distance de la zone touchée par la contamination. Il a toutefois estimé que la société était hautement tributaire des produits venant de la zone frappée par l'interdiction de pêche et qu'elle avait grandement contribué au développement de l'infrastructure de la pêche au buccin dans la zone. Le Comité a donc jugé qu'il existait un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte présumée et a décidé que cette demande était en principe recevable.

- 8.4.3 L'Administrateur analyse comme suit la demande présentée par la société de vente de poisson installée dans le pays Basque visée au paragraphe 8.4.1. Le demandeur semblait fortement tributaire au plan économique des produits de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures et il n'a sans doute guère eu la possibilité de remplacer l'approvisionnement provenant de la zone affectée par d'autres approvisionnements. Toutefois, l'activité commerciale du demandeur s'exerce à quelque 800 km de la zone polluée et ne peut être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*. L'Administrateur estime donc qu'il n'y a pas un degré raisonnable de proximité entre la contamination et les pertes présumées. C'est pourquoi il propose de rejeter la demande.

8.5 Poissonnier dans le Morbihan

8.5.1 Un poissonnier installé à Auray, dans le Morbihan, c'est-à-dire dans la zone touchée, a présenté une demande d'un montant de FF25 000 (£2 300) pour des préjudices qu'il aurait subis par suite de la réduction de la demande due au sinistre de l'*Erika*. Le demandeur s'approvisionne en poissons et en crustacés auprès de fournisseurs locaux et vend ses produits à la population locale. Le demandeur n'a pas rencontré de difficultés particulières pour s'approvisionner pendant la période sur laquelle porte la demande.

8.5.2 L'Administrateur analyse cette demande comme suit. Le demandeur exerce son activité dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures et satisfait donc au critère de la proximité géographique. Son activité fait partie intégrante de l'activité économique touchée par le déversement d'hydrocarbures. L'approvisionnement en provenance de cette zone n'a pas été particulièrement gêné et la baisse des ventes a été due à une baisse de la demande de la clientèle. L'Administrateur est néanmoins d'avis que puisque la zone a été touchée par le déversement, le fait que les produits ont été mal acceptés sur le marché et la perte qui s'en serait suivie doivent être considérés comme des dommages dus à la pollution. L'Administrateur propose donc de reconnaître en principe la recevabilité de cette demande.

8.6 Négociant de poisson dans le Morbihan

8.6.1 Un vendeur de poisson et de crustacés et mollusques installé à Etel, dans le Morbihan, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone touchée par la pollution, a présenté une demande d'indemnisation pour un montant de FF93 405 (£8 700). Le demandeur s'approvisionne en partie dans la zone touchée, en partie hors de cette zone (Bretagne du nord, Normandie, Écosse). Il semble qu'il n'ait pas eu de difficultés à s'approvisionner, malgré les diverses interdictions qui avaient frappé les huîtres et les buccins. Le demandeur a soutenu qu'il avait été dans l'impossibilité de vendre ses produits parce que ceux-ci avaient été mal acceptés sur le marché à cause du sinistre de l'*Erika*.

8.6.2 L'Administrateur analyse cette demande comme suit. Le demandeur exerce son activité dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures et la demande satisfait donc au critère de la proximité géographique. Son activité commerciale fait partie intégrante de l'activité économique touchée par le déversement. Le demandeur n'est qu'en partie tributaire des sources d'approvisionnement affectées et n'a pas eu de difficulté à s'approvisionner. Les préjudices présumés ont donc été dus à la résistance des consommateurs. Pour les raisons énoncées au paragraphe 8.5.2 dessus, l'Administrateur propose néanmoins de reconnaître en principe la recevabilité de la demande.

8.7 Négociante de poisson itinérante en Vendée

8.7.1 Une négociante de poisson itinérante basée à la Barre de Monts, en Vendée, a présenté une demande de FF24 622 (£2 300) au titre d'un manque à gagner résultant prétendument d'une réduction de ses ventes causée par le sinistre de l'*Erika*. Elle s'approvisionne entièrement dans la région touchée par le déversement d'hydrocarbures. Cependant, la récolte n'a pas été contaminée et la demanderesse n'a pas eu de difficultés à obtenir une récolte normale. La demanderesse vend principalement des huîtres sur des marchés locaux.

8.7.2 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la demande. L'activité de la demanderesse s'exerce à l'intérieur de la région touchée par le déversement d'hydrocarbures. Son activité commerciale fait partie intégrante de l'activité économique de cette région. Sa récolte n'a pas été contaminée et les pertes alléguées ont donc été causées par la résistance du marché. Pour les raisons invoquées au paragraphe 8.5.2 ci-dessus, l'Administrateur propose que cette demande soit néanmoins considérée comme recevable dans son principe.

8.8 Marchand de poisson en Vendée

8.8.1 Un marchand de Bouin, en Vendée, qui vend des coquillages, principalement à des poissonneries et à des restaurants mais aussi à des particuliers, a présenté une demande de FF27 656 (£2 600) au titre de pertes résultant prétendument du sinistre de l'*Erika*, ses ventes ayant diminué.

8.8.2 L'activité commerciale du demandeur s'exerce à l'intérieur de la région touchée par le déversement d'hydrocarbures. Celui-ci s'approvisionne en Vendée, en Écosse et en Irlande. Il semblerait qu'il n'ait pas rencontré de difficultés d'approvisionnement dans les produits en question mais que la baisse de ses ventes soit due à la résistance des clients.

8.8.3 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la demande. L'activité commerciale du demandeur s'exerce à l'intérieur de la région touchée par le déversement d'hydrocarbures et la demande satisfait donc au critère de la proximité géographique. L'activité commerciale fait partie intégrante de l'activité économique de la région touchée par le déversement. Cependant, le déversement n'a pas eu d'incidence sur son approvisionnement et les pertes alléguées ont été causées uniquement par la résistance du marché. Pour les raisons énoncées au paragraphe 8.5.2 ci-dessus, l'Administrateur propose que cette demande soit néanmoins considérée comme recevable dans son principe.

8.9 Fabricant de matériels de pêche

8.9.1 Un fabricant de filets et d'autres matériels de pêche a présenté une demande de FF862 000 (£80 600) pour réduction de ses ventes. Le commerce du demandeur est situé à Brie-sous-Montagne, à une centaine de kilomètres au nord de la zone touchée par le déversement. Il réalise une très grande partie de ses ventes auprès de magasins qui vendent à leur tour des filets et d'autres matériels de pêche à des pêcheurs opérant dans la région touchée par le déversement. Le demandeur affirme que ses clients ont réduit leurs achats durant la période consécutive au sinistre de l'*Erika*.

8.9.2 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la demande. La pêche n'a pas été frappée, à la suite du sinistre, d'une interdiction générale, qui aurait entraîné une diminution des ventes des produits du demandeur. L'activité du demandeur est située à une certaine distance de la région touchée par le déversement. Son activité commerciale ne peut pas être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée. L'Administrateur estime donc qu'il n'y a pas un degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la contamination. Il propose en conséquence que cette demande soit rejetée.

8.10 Établissement d'ostréiculture

8.10.1 Une entreprise ostréicole à Cancale (Bretagne Nord) située à une centaine de kilomètres de la zone touchée mais qui réalise son activité commerciale à Crach (Morbihan), a demandé FF2 000 000 (£188 000) au titre de pertes encourues en raison d'une réduction de ses ventes après le sinistre de l'*Erika*.

8.10.2 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la demande. L'activité de production du demandeur est située à l'extérieur de la région touchée par le déversement, alors que son activité commerciale se situe à l'intérieur de cette région. Le critère de la proximité géographique est rempli pour ce qui est de l'activité commerciale mais il ne l'est pas pour ce qui est de l'activité de production. La production d'huîtres ne s'inscrit donc pas dans la zone touchée par le déversement. Le déversement n'a pas eu d'incidence sur la production d'huîtres et l'activité ostréicole n'a été frappée d'aucune interdiction sur la production. Les pertes alléguées ont été causées seulement par la résistance du marché. En outre, l'Administrateur estime que le demandeur aurait dû pouvoir trouver d'autres débouchés. Pour ces raisons, l'Administrateur propose que la demande soit rejetée.

8.11 Entreprise britannique organisant des séjours de vacances

8.11.1 Une entreprise britannique organisant des séjours de vacances, qui appartient à un des principaux voyagistes du Royaume-Uni, a notifié le Fonds de 1992 de son intention de présenter une demande au titre des pertes financières encourues à la suite du sinistre. L'entreprise possède des maisons mobiles à divers endroits le long de la côte touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*, ainsi que dans d'autres régions d'Europe continentale. Cette entreprise a affirmé qu'elle avait fait tout son possible pour transférer son activité à l'extérieur de la zone touchée mais que le sinistre avait néanmoins occasionné une perte substantielle en termes de vacances vendues et de marges réalisées. L'entreprise a indiqué que la location de maisons mobiles sur le littoral atlantique français constitue une part importante de son activité. Elle a également précisé qu'elle emploie un grand nombre de travailleurs locaux pour installer et entretenir son matériel.

8.11.2 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de la demande. Bien que l'entreprise soit basée au Royaume-Uni, une part de son activité commerciale est réalisée dans la zone touchée. Étant donné que la compagnie possède et gère des maisons mobiles dans la zone touchée, l'Administrateur estime qu'il existe un lien de proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination. En outre, parce qu'elle emploie un grand nombre de travailleurs locaux, la part de l'activité de l'entreprise sur laquelle porte la demande devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*. Bien que l'entreprise ait d'autres sources de revenus, il semblerait que ses sites sur le littoral atlantique français représentent une grande partie de son activité et qu'elle soit économiquement dépendante de cette activité. L'Administrateur propose donc qu'une demande présentée par l'entreprise au titre des pertes subies dans l'activité commerciale qu'elle réalise dans la zone touchée soit considérée comme recevable dans son principe.

9 Demande émanant d'un Comité de conchyliculture pour participation aux frais d'une campagne publicitaire

9.1 Le Comité National de la Conchyliculture (CNC) a demandé au Fonds de 1992 de participer aux frais d'une campagne publicitaire visant à restaurer la confiance des consommateurs français dans les huîtres, et donc à prévenir d'éventuelles pertes que pourraient subir les membres du CNC en raison de la résistance du marché, en particulier durant la période critique de Noël et du Nouvel An 2000/2001.

9.2 Le CNC a affirmé que, si aucune mesure n'était prise, les pertes dues à la résistance du marché pourraient s'élever à quelque FF1 200 millions (£125 millions). Le CNC a proposé une campagne publicitaire d'un montant d'environ FF34 millions (£3,5 millions) et présenté au Fonds de 1992 une demande de contribution d'un montant de FF14 millions (£1,5 million). Il convient de noter que le chiffre de FF34 millions figurant dans la demande ne semble pas reposer sur des calculs très précis.

9.3 Le 7ème Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1971 avait jugé que les demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs peuvent être considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes:

- les mesures proposées sont d'un coût raisonnable
- les mesures ne sont pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer
- les mesures sont appropriées et ont des chances raisonnables de réussir
- dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles ont trait à des marchés effectivement ciblés.

Pour être recevables, les coûts doivent être liés à des mesures visant à prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu des Conventions. Le coût de campagnes de commercialisation ou d'activités similaires n'est accepté que si celles-ci viennent s'ajouter aux mesures normalement prises à cette fin. En d'autres termes, une indemnisation n'est accordée que pour les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution.

- 9.4 L'Administrateur a informé le CNC sans tarder que le Fonds de 1992 n'acceptait pas normalement de demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs avant que ces mesures n'aient été mises en œuvre. Il a précisé que le Fonds de 1992 était prudent en ce qui concerne les avances pour de telles mesures car il ne doit pas se substituer au banquier du demandeur.
- 9.5 Pour évaluer si une campagne publicitaire du type envisagé par le CNC est justifiée, l'Administrateur a eu recours à un cabinet de consultants français spécialisé dans le marketing et le contrôle des coûts des campagnes publicitaires. Suivant le conseil de ce cabinet, l'Administrateur a chargé Ipsos, un des principaux instituts français de sondage, à enquêter sur l'attitude des consommateurs français envers les huîtres au lendemain du sinistre de l'*Erika*. Les questions à poser ont été rédigées après consultation du CNC. Un sondage d'opinion a été réalisé durant le week-end des 7-8 octobre 2000 sous la forme d'entrevues téléphoniques avec un échantillon de 1025 personnes représentatif de la population française. Il est ressorti du sondage d'opinion que 88% des personnes interrogées consommatrices d'huîtres envisageaient de manger des huîtres comme d'habitude durant les prochains mois, et en particulier autour de Noël et du Jour de l'An. En outre, 89% des personnes interrogées consommatrices d'huîtres ont indiqué qu'elles avaient confiance dans les contrôles sanitaires mis en place par les autorités et 78% d'entre elles considéraient que la consommation d'huîtres ne présentait pas de risque.
- 9.6 Le CNC a pris connaissance des résultats du sondage et exprimé son désaccord avec l'interprétation qui en avait été faite, soulignant que 50% des personnes consommatrices d'huîtres avaient exprimé l'opinion que le sinistre de l'*Erika* avait eu un impact sur la qualité des huîtres et que 20% de ces personnes considéraient que la consommation d'huîtres était risquée.
- 9.7 À la lumière du résultat du sondage, l'Administrateur a informé le CNC le 11 octobre 2000 qu'il ne considérait pas que la campagne publicitaire envisagée pour fléchir la résistance du marché était justifiée.
- 9.8 Le Comité exécutif est invité à prendre note de la position de l'Administrateur sur cette demande d'indemnisation.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans ce document;
- b) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992 (section 4);
- c) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation suivantes:
 - i) négociant de poisson en Espagne (paragraphe 8.4);
 - ii) poissonnier dans le Morbihan (paragraphe 8.5);
 - iii) négociant de poisson dans le Morbihan (paragraphe 8.6);
 - iv) négociante de poisson itinérante en Vendée (paragraphe 8.7);
 - v) marchand de poisson en Vendée (paragraphe 8.8);
 - vi) fabricant de matériels de pêche (paragraphe 8.9);
 - vii) établissement d'ostréiculture (paragraphe 8.10);

- viii) entreprise britannique organisant des séjours de vacances (paragraphe 8.11); et
- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes d'indemnisation qui en résultent.

* * *

